



Coalition pour l'Education Pour Tous
«BAFASHEBIGE»
Siège social: Bujumbura-Burundi.
E-mail: bafashebige@gmail.com
Site web: www.bafashebige.org

**Règlement d'Ordre Intérieur
de la
Coalition Education Pour Tous
« BAFASHEBIGE »**

Bujumbura, Décembre 2020

L'Assemblée Générale de la Coalition

- Vu la constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi N°1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre organique des associations sans but lucratif ;
- Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/526 du 28/04/2009 portant agrément de la Coalition EPT BAFASHEBIGE ;
- Vu la prise d'acte n°M/649/2019 du 11/10/2019;
- Vu les statuts de la Coalition EPT« BAFASHEBIGE » tels qu'amendés en date du 11 Janvier 2019;
- Attendu qu'il s'avère primordial de disposer d'un instrument révisé et actualisé pour permettre le bon fonctionnement, l'administration et la gestion de la Coalition ;
- Attendu que le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) complète les dispositions des Statuts de la Coalition et détermine les conditions de mise en place et de fonctionnement de tous les organes, les critères d'adhésion, les droits et les devoirs des membres ;
- Vu la nécessité d'actualiser le Règlement d'Ordre Intérieur de la Coalition pour se conformer aux Statuts actualisés et à la Loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif,

Adopte le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I).

CHAPITRE I : DE L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Article 1 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est complémentaire et subordonné aux statuts de la Coalition EPT BAFASHEBIGE. Il complète lesdits statuts et régit l'organisation et le fonctionnement quotidien de la Coalition.

Article 2 : Les Statuts de la Coalition ensemble avec le ROI constituent les textes fondamentaux de la Coalition.

CHAP II : DES MEMBRES, DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

SECTION I: Des catégories des membres de la Coalition

Article 3 : La Coalition EPT BAFASHEBIGE est composée de catégories de membres : membres fondateurs (personnes morales), membres adhérents

(personnes morales), membres d'honneur (personnes physiques et ou personnes morales), et membres sympathisants (personnes physiques et ou personnes morales).

Article 4 : Sont membres fondateurs les promoteurs de la Coalition ayant manifesté la première volonté de créer la Coalition, qui ont mené toutes les démarches nécessaires pour que la Coalition EPT BAFASHEBIGE puisse être agréée et ayant participé à l'assemblée générale constituante.

Article 5 : Sont membres adhérents de la coalition, les personnes morales qui en font la demande conformément à l'article 6 de ces statuts et s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur régissant la Coalition.

Article 6 : Sont membres effectifs de la Coalition EPT BAFASHEBIGE les membres fondateurs et les membres adhérents. Ils sont créanciers des mêmes droits et débiteurs des mêmes obligations envers la Coalition.

Article 7 : Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral et/ou matériel pour la réalisation de l'objet de la Coalition et auxquelles l'Assemblée Générale a décerné cette qualité sans toutefois être astreintes aux obligations statutaires.

Article 8 : Sont membres sympathisants, les personnes physiques ou morales qui éprouvent la sympathie envers la Coalition et qui apportent un soutien moral et/ou matériel pour la réalisation de l'objet de la Coalition et auxquelles l'Assemblée Générale a décerné cette qualité sans toutefois être astreintes aux obligations statutaires.

SECTION II : De l'adhésion des membres

Article 9 : L'adhésion des membres de la Coalition EPT BAFASHEBIGE est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de la Coalition.

Article 10 : Toute organisation qui demande l'adhésion à la coalition EPT BAFASHEBIGE doit poursuivre au moins l'un des objectifs énumérés à l'article

Article 11 : La Coalition EPT BAFASHEBIGE est ouverte à toute organisation de la société civile intervenant dans le domaine de l'éducation qui adhère à ces statuts en vue d'atteindre des objectifs communs :

- Défense ou promotion du droit à l'éducation ;
- Défense des droits spécifiques des femmes, des enfants et des personnes vulnérables ;
- Lutte contre la pauvreté ;
- Lutte contre les violences en milieu scolaire.

Article 12 : Les dossiers de demande d'adhésion à la Coalition EPT BAFASHEBIGE doivent comprendre :

- Une lettre de demande d'adhésion motivée, adressée au Représentant Légal de la Coalition EPT BAFASHEBIGE ;
- Une copie d'agrément de l'organisation conformément à la loi de 2017 sur les ASBLs;
- Une copie du plus récent rapport narratif et financier
- Une copie des statuts authentifiés par le Notaire
- Une copie de bordereau de versement de la somme de cinquante mille francs (50.000 fbu) représentant les frais d'inscription. Cette somme sera versée au compte de la Coalition EPT BAFASHEBIGE n°20005-14101-15012704672 ouvert à la Banque de gestion et de Financement.

Article 13: L'adhésion des membres de la Coalition EPT BAFASHEBIGE est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de la Coalition.

Article 14 : Après analyse du dossier de demande d'adhésion par le Comité Exécutif qui constate un manquement d'un des éléments exigés, il est tenu d'en informer le concerné par écrit endéans 15 jours de son analyse.

Article 15 : Les dossiers de demande d'adhésion sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la demande.

SECTION III : Des droits et devoirs des membres

a) Des droits des membres

Article 16 : Tout membre effectif de la Coalition EPT BAFASHEBIGE a le droit de :

- ✓ participer à l'Assemblée Générale

- ✓ élire et se faire élire aux différents organes de la Coalition;
- ✓ profiter de tous les avantages offerts par la Coalition ;
- ✓ participer à toutes les activités organisées par la Coalition ;
- ✓ exprimer librement ses opinions et émettre des idées constructives pendant les réunions et autres rencontres ;
- ✓ être informé sur la vie de la Coalition ;
- ✓ jouir des avantages que la Coalition accorde à ses membres.

Article 17 : Le membre d'honneur et le membre sympathisant peuvent :

- être informés sur les activités de la Coalition et sur l'utilisation de ses contributions ;
- être invités à participer à titre d'observateur aux activités de l'organisation

Article 18: Les membres d'honneur et les membres sympathisants participent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives et non délibératives

b. Des devoirs des membres

Article 19: Tout membre effectif de la Coalition EPT BAFASHEBIGE a le devoir de :

- ✓ Respecter sans réserve les statuts et le Règlements d'ordre Intérieur
- ✓ participer régulièrement aux réunions et autres activités organisées par la Coalition ;
- ✓ se donner corps et âme pour faire avancer la Coalition ;
- ✓ verser régulièrement les cotisations et autres redevances ;
- ✓ s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer la Coalition ;
- ✓ respecter les organes dirigeant de la Coalition ;
- ✓ contribuer de manière active à la réalisation des objectifs de la Coalition.

SECTION IV : De la perte de qualité de membre

Article 20 : La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire: Tout membre peut aussi se retirer de la Coalition chaque fois qu'il le désire. La démission est adressée au Représentant Légal qui, à son tour informe l'Assemblée Générale pour appréciation.
- Exclusion approuvée par les 2/3 des participants à l'Assemblée Générale
- Dissolution l'organisation membre
- Changement de l'objectif de l'organisation

CHAP III : DES ORGANES DE LA COALITION EPT BAFASHEBIGE ET DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF PERMANENT

Article 21 : Les organes de la Coalition sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Conseil de Surveillance

Article 22 : Le Comité Exécutif et le Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale, siégeant valablement si les 2/3 des membres effectifs sont réunis, conformément à l'article 27 des Statuts de la Coalition.

SECTION I : Assemblée Générale

Article 23: L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de la Coalition. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus de décision. C'est elle qui définit la politique générale de la Coalition.

Chaque organisation doit être représentée par une personne.

Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent y participer à titre d'observateurs.

Article 24 : L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions concernant la Coalition.

Elle est compétente pour :

- Adopter, amender et/ou modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Coalition ;
- Elire et révoquer les membres du Comité Exécutif et du Conseil de Surveillance;
- Approuver et/ou réviser le budget et les comptes de la Coalition ;
- Adopter les rapports du Conseil de Surveillance ;
- Fixer les frais d'adhésion et de cotisation des organisations membres de la Coalition ;
- Approuver les rapports, du bilan et des comptes ;
- Transférer le siège social de la Coalition ;
- Approuver l'adhésion et l'exclusion des membres
- Dissoudre la Coalition, désigner les liquidateurs et leurs rémunérations ;

- Délibérer sur l'aliénation du patrimoine ;
- Délibérer sur toute autre question intéressant la Coalition

Article 25 : L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'année en séance ordinaire et à des dates bien précisées par le Président du Comité Exécutif. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Coalition l'exige ou sur demande de 2/3 des membres effectifs adressée au Représentant Légal.

L'ordre du jour de la session de l'Assemblée Générale est présenté par le Président et adopté par consensus avant le début de la réunion. Tout membre désireux d'inscrire un point à l'ordre du jour en fait la demande avant l'étude proprement dite des sujets proposés.

Article 26: L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres effectifs sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la prochaine Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne dépassant pas 15 jours et pourra siéger si au moins la moitié des membres est présente.

Article 27: Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue de 2/3 des membres effectifs présents à l'exception de la décision portant dissolution de la Coalition qui exige la majorité des 3/4 des membres effectifs.

Les membres empêchés peuvent donner une procuration écrite à un membre effectif.

Seules les procurations dûment motivées, signées et présentées avant le début de la séance de l'Assemblée Générale par le mandataire sont acceptées.

La procuration sera lue et approuvée au début de la séance de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, personne n'est autorisé à porter plus d'une procuration.

Article 28: Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire sont faites par le Président du Comité Exécutif au moins 15 jours avant, par invitation sur laquelle est mentionné le lieu, les points à l'ordre du jour et la date du jour de la tenue de la réunion, par voie de correspondance ou par courrier électronique. En son absence, elles sont convoquées par son Vice-président ou sur demande des 2/3 tiers des membres effectifs adressée au Représentant Légal. Le Président et le Vice-président du Comité Exécutif deviennent ipso facto Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de la Coalition.

Article 29 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut par vote. Le vote se fait par acclamation, à main levée et/ou par scrutin secret.

Toute décision qui y est prise engage tous les membres, y compris les absents.

Article 30 : Au début de chaque réunion, les participants adoptent le compte-rendu de la réunion précédente qui est classé dans les archives de l'association.

SECTION II. Du Comité Exécutif

Article 31: La Coalition est gérée et administrée par un Comité Exécutif élu pour un mandat de Cinq ans renouvelables. Il a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de Coalition. Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Toutefois, Le Comité Exécutif peut être démis de ses fonctions avant son terme soit par démission soit par décision de l'Assemblée générale.

Article 32: Le Comité Exécutif est composé de Cinq membres dont :

- Le Président et Représentant Légal ;
- Le Vice-président et Représentant Légal suppléant ;
- Le Secrétaire;
- Le Trésorier
- Le Conseiller

Article 33: La composition du Comité Exécutif tient compte des équilibres d'ethnie et genre.

Article 34: Le Président du Comité Exécutif et le vice-président sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct. Une fois élus, ils forment le Comité Exécutif qu'ils soumettent à l'Assemblée Générale pour approbation. Le Président du Comité Exécutif assure en même temps la Représentation Légale de l'Association. Son vice-président en est le Représentant Légal Suppléant.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les candidats qui sont arrivés aux deux premières places lors du premier tour.

Le candidat élu est celui qui aura obtenu la majorité simple des voix au second tour.

Le Vice-Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale

Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les candidats qui sont arrivés aux deux premières places lors du premier tour.

Le candidat élu est celui qui aura obtenu la majorité simple des voix au second tour tandis que le deuxième et devient Vice-Président.

Article 35: En cas d'absence ou d'empêchement, le Représentant Légal est remplacé dans ses fonctions par son Suppléant.

Article 36: En cas de vacance de poste au sein du Comité Exécutif, ce dernier propose un remplaçant (ou des remplaçant) qui doit (doivent) être approuvée par la prochaine l'Assemblée Générale pour achever le mandat.

Article 37: Sous la responsabilité du Président, le Comité Exécutif exerce notamment les attributions suivantes :

- ❖ Assurer le suivi et la supervision des activités du Secrétariat Exécutif ;
- ❖ veiller à l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- ❖ déterminer, dans ses grandes lignes, le programme d'action annuel et veiller à son exécution ;
- ❖ présenter un rapport d'activités annuel et des finances de la Coalition à l'Assemblée Générale;
- ❖ assurer la gestion du personnel et des avoirs de la Coalition ;
- ❖ exécuter les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- ❖ préparation, convocation et direction des réunions en Assemblée Générale.
- ❖ Soumettre les propositions d'amendements des Statuts ou du ROI à l'Assemblée Générale pour approbation et adoption ;
- ❖ Adopter le plan de mobilisation des ressources et le plan de suivi-évaluation ;
- ❖ Mettre en place des commissions techniques selon les thématiques spécifiques ;
- ❖ Accomplir toute tâche lui confiée par l'Assemblée Générale :

Article 38 : Le Comité Exécutif tient ses réunions ordinaires une fois les deux mois et en session extraordinaire autant de fois que de besoin. Les convocations des réunions du Comité Exécutif ordinaire ou extraordinaire sont faites par son Président ou son vice-président en cas de son absence ou empêchement, au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion ordinaire.

Il ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres sont présents.

Si le quorum requis pour la tenue de la réunion du Comité Exécutif n'est pas atteint, à la deuxième convocation, le Comité Exécutif siège valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le Comité Exécutif peut organiser des réunions de groupes thématiques sur des questions spécifiques chaque fois que de besoin, et s'adjoindre des compétences externes estimées utiles, avec voix consultative.

Article 39 : Les décisions du Comité Exécutif sont prises par consensus, ou à défaut au vote à main levée ou au scrutin secret. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 40: Les membres du Comité Exécutif sont responsables solidairement et individuellement envers la Coalition et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations aux Statuts ou des fautes commises au cours de leurs exercices.

Un membre du Comité Exécutif est responsable individuellement en dehors de la mission et des objectifs de la coalition.

SECTION III. Attributions du Comité Exécutif

a) Du Président et du Vice-Président

Article 41 : Le Président est responsable de la bonne marche du Comité Exécutif et de la Coalition. Il supervise l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale et rend régulièrement compte de ses activités à cette dernière. Il coordonne et supervise le fonctionnement des organes. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale. Il exerce ces prérogatives en concertation avec les autres membres du Comité exécutif.

Article 42 : Le Président représente la Coalition BAFASHEBIGE vis-à-vis des tiers et peut même ester en justice en son nom. Néanmoins, il ne peut pas signer une alliance quelconque avec des associations ou institutions de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable du Comité exécutif.

Article 43 : Le Président autorise la sortie des fonds de la Coalition BAFASHEBIGE conformément au Manuel des Procédures Administrative et Financière et en se référant aux exigences des partenaires de la Coalition. Cependant, il ne peut en aucun cas aliéner un bien quelconque de la Coalition EPT BAFASHEBIGE sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 44 : Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions conformément aux Statuts et au présent Règlement d'Ordre Intérieur. Il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence dûment constatés par les membres du Comité Exécutif.

b) Du Secrétaire

Article 45 : Le Secrétaire appuie le Secrétariat Exécutif dans la préparation des dossiers à soumettre au Comité exécutif et à l'Assemblée Générale de la Coalition EPT BAFASHEBIGE.

Le Secrétaire coordonne et supervise le suivi et l'évaluation des projets

Article 46 : Le Secrétaire supervise les Procès-verbaux, suit l'exécution des différentes activités de l'association et fait des rapports au Comité Exécutif. Il est le dépositaire des archives de la Coalition. Il est chargé de la programmation stratégique selon la vision, les missions et les objectifs de l'organisation, de la mobilisation des ressources et des relations avec les partenaires.

c) Du Trésorier

Article 47 : Le Trésorier assure le suivi de la gestion financière de la Coalition EPT BAFASHEBIGE, de la bonne tenue et de la conservation des pièces comptables de la Coalition EPT BAFASHEBIGE. Il contresigne les chèques avec le Président et s'assure de la conformité des pièces de paiement

Article 48: Le Trésorier exécute ses attributions de comptabilité et de trésorerie (collecter les cotisations) et fait des rapports au Comité Exécutif. Il assure le suivi de la gestion financière de la Coalition. Il est tenu informer de la trésorerie et des conventions en cours d'exécution. Il appuie le secrétariat exécutif dans la mobilisation des fonds.

d) Du Conseiller

Article 49: Le conseiller suit toutes les activités de la Coalition et écoute les doléances de tous les membres de la Coalition et du secrétariat exécutif pour intervenir chaque fois que de besoin en prodiguant des conseils à tout organe de la Coalition.

SECTION IV : Du Conseil de surveillance

Article 50: Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres dont un Président, un Vice-président et le Secrétaire élus en dehors du Comité Exécutif et au sein de l'Assemblée Générale.

Il a pour mission de contrôler l'administration, le fonctionnement, la gestion de l'organisation et de vérifier les comptes et la régularité des activités de la Coalition.

Article 51: Le Conseil de Surveillance s'assure de la mise en œuvre des recommandations des auditeurs externes et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Article 52 : Il a un mandat de trois ans renouvelables et se réunit une fois le trimestre en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Le Conseil de Surveillance présente son rapport à l'Assemblée Générale lors de la session ordinaire.

Article 53: Les convocations des réunions du Conseil de Surveillance ordinaire ou extraordinaire sont faites par son Président ou son Vice-président en cas de son absence ou empêchement au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion. Il ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres sont présents.

Article 54 : Le Conseil de Surveillance a accès à tous les documents comptables et à tout autre document chaque fois qu'il le souhaite. Il peut demander et recevoir toute information au Secrétariat Exécutif. Les documents sont consultés au siège de la Coalition.

Article 55 : Le Conseil de Surveillance établit un rapport circonstancié sur les comptes et sur la gestion de la Coalition et donne son avis sur la régularité des opérations, la qualité de l'administration et de la gestion ainsi que les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

SECTION V: Du Secrétariat Exécutif

Article 56 : Pour l'exécution technique des programmes et des activités, la Coalition dispose d'un Secrétariat Exécutif

Article 57 : La gestion quotidienne de la Coalition est confiée à un Secrétariat Exécutif qui travaille sous la responsabilité du Comité Exécutif. Ce Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif a l'obligation de rendre compte de l'état d'exécution technique, administrative et financière des programmes de la Coalition au Comité Exécutif.

Selon les moyens disponibles, le Secrétariat Exécutif est constitué d'une équipe de cadres et d'agents recrutés sur base de compétences individuelles, des financements disponibles et compte tenu de l'équilibre ethnique et du genre.

Article 58 : Le Secrétariat Exécutif est chargé entre autres :

- de servir de liaison entre la Coalition EPT BAFASHEBIGE et ses partenaires,
- de servir d'appui technique et logistique pour la réalisation de la mission de la Coalition EPT BAFASHEBIGE.

Article 59 : Le recrutement, les attributions, le nombre et la qualité du personnel du Secrétariat Exécutif sont fixés par le Comité Exécutif de la Coalition EPT BAFASHEBIGE.

Article 60: Le Secrétaire Exécutif ou tout autre membre du personnel ne peut exercer les prérogatives dévolues aux organes de la Coalition, ni jouir d'un quelconque traitement ou une faveur autres que ceux prévus par son contrat.

Article 61 : Le Secrétariat Exécutif s'assure de la prise en compte de la dimension genre à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre des projets et programmes. A cet effet, chaque projet intègre un indicateur de prise en compte de la dimension genre.

Article 62 : Les candidats recrutés doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burundaise, ou à défaut être en conformité avec la législation de l'emploi des étrangers en vigueur au Burundi ;

- être titulaire d'un diplôme ou de la qualification pris en considération pour l'accès au poste, à la catégorie et à l'échelon auxquels le recrutement doit s'effectuer ;
- être âgé au moins de dix-huit ans ;
- être reconnu de bonne conduite ;
- être libre de tout engagement ;
- ne pas être en conflit avec la Coalition ou avec une quelconque association ou institution membre ou partenaire.

Article 63 : Le personnel du Secrétariat Exécutif est régi par le Code du Travail et le Règlement du Personnel et est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif et la responsabilité du Comité Exécutif.

Article 64: Le Secrétariat Exécutif a les attributions suivantes :

- a) La mise en œuvre des orientations données par le Comité Exécutif ;
- b) La conception, la programmation et l'exécution des activités de la Coalition ;
- c) La préparation technique des réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- d) L'élaboration d'une proposition de budget annuel ;
- e) La rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- f) L'élaboration des rapports d'activités ;
- g) L'élaboration des rapports financiers ;
- h) L'exécution de toute tâche lui confiée par le Comité Exécutif.

Article 65 : Le Secrétaire Exécutif participe aux réunions du Comité Exécutif avec une voix consultative. Il en assure le secrétariat en concertation avec le Secrétaire. Les autres membres du Secrétariat Exécutif peuvent prendre part aux réunions du Comité Exécutif sur invitation de celui-ci.

Le Secrétaire Exécutif rend régulièrement compte au Comité Exécutif, aux partenaires et aux autorités compétentes de sa gestion.

Dans sa communication par voie électronique avec les membres et/ou les partenaires, le Secrétaire Exécutif doit le faire avec l'adresse de la Coalition.

Il est responsable devant le Comité Exécutif qui peut l'interpeller sur tous les aspects de sa gestion.

Le personnel de la Coalition participe aux sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 66 : A chaque réunion ordinaire du Secrétariat Exécutif présente la situation financière et l'état d'avancement des activités.

SECTION VI: Des Antennes

Article 67 : Conformément à l'article 2 des Statuts, la Coalition peut créer des antennes avec les missions suivantes :

- ▶ Collecter les informations concrètes et pertinentes qui vont aider à mener des réponses plus claires pour une éducation inclusive dans les provinces de leur ressort ;
- ▶ Encourager la participation active au dialogue/suivi des politiques éducatives de la communauté locale en général et des groupes marginalisés/vulnérables en particulier ;
- ▶ Plaider pour que l'espace civique soit inclusif même aux personnes traditionnellement dépourvues de pouvoir institutionnel dans leurs provinces respectives ;
- ▶ Ecouter et orienter les victimes ou toute autre personne qui sollicite le soutien de la part de la Coalition EPT BAFASHEBIGE ;
- ▶ Encourager les groupes marginalisés ou vulnérable à travailler en associations ;
- ▶ Produire un rapport trimestriel sur la situation des droits à l'éducation en général et des groupes marginalisés/vulnérables en particulier et le transmettre au siège de la Coalition au plus tard le 15 du mois suivant ;
- ▶ Informer en temps réel la Coalition sur tout événement requérant une intervention urgente ;
- ▶ Participer à la préparation/organisation des sessions de formation ou autres activités organisées dans les provinces de leur ressort.

Article 68 : Le Comité de l'antenne a un mandat de trois ans renouvelables.

Article 69 : La composition du Comité de l'antenne tient compte des équilibres ethniques et du genre.

CHAP IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET DU CONTROLE

SECTION I : De l'organisation financière

Article 70: Les ressources de la Coalition proviennent :

- Des cotisations des membres qui sont fixées 40000 Fbu par l'an;
- Des droits d'adhésion
- Des dons et legs;
- Des diverses subventions;
- De toute initiative de la Coalition notamment les activités génératrices de revenus.

Article 71: Toute recette destinée à la Coalition EPT BAFASHEBIGE doit être couverte par un reçu régulièrement rempli, signé et comportant l'intitulé de la perception et le cachet de la Coalition EPT BAFASHEBIGE.

Le financement de la Coalition est approuvé par l'Assemblée Générale

Article 72 : Les ressources de la Coalition sont gérées conformément au Manuel des Procédures Administratives et Financières de la coalition.

Le Secrétariat Exécutif veille au strict respect dudit Manuel, sous la supervision du Comité Exécutif.

Lorsqu'un partenaire exige, pour ses financements, une autre procédure administrative et financière, le Comité Exécutif en est informé et en apprécie la pertinence et définit les modalités de son application.

Article 73 : Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif

Les cotisations sont annuelles et obligatoires pour tous les membres.

Article 74 : Les membres peuvent verser leurs cotisations directement au compte bancaire de la Coalition EPT BAFASHEBIGE, opérer un ordre de virement.

Une copie du bordereau de versement est expédiée au service financier de la Coalition EPT BAFASHEBIGE endéans un mois par courrier ou par tout autre moyen.

En cas de paiement à la caisse, le membre reçoit un reçu signé par le caissier/Comptable.

Article 75 : Les dépenses de la Coalition EPT BAFASHEBIGE sont constituées :

- des fonds affectés aux projets et aux activités initiées par la Coalition en rapport avec sa mission ;

- des dépenses nécessaires au fonctionnement ;
- des fonds affectés à la participation aux activités des autres associations de la société civile, membres de la Coalition EPT BAFASHEBIGE suivant les conditions déterminées par le Comité Exécutif.

La sortie des fonds suit les règles consignées dans le Manuel des Procédures Administratives et Financières de la Coalition.

Article 76 : A la fin de chaque activité d'un projet, le Comité Exécutif doit s'assurer de la production de rapport narratif et financier et de l'adéquation des pièces justificatives, des programmes et des projets de budgets de l'année suivante. Ces documents sont établis au plus tard au mois de janvier. Ils sont présentés à l'Assemblée Générale pour approbation au cours d'une session organisée à cet effet.

L'exercice comptable de la Coalition correspond à l'année civile.

Article 77: Les fonds perçus par le Caissier main à main doivent être accompagnés d'un reçu signé par le Caissier/comptable. Ce dernier garde une copie de la pièce pour le classement.

Ces fonds sont versés au compte de la Coalition Bafashebige ouvert en son nom, endéans trois jours.

Article 78 : Toute dépense doit être accompagnée d'une demande de décaissement et d'une facture et doit être approuvée par le Secrétaire Exécutif.

En plus de ces documents précédents, 3 factures pro forma et un Bon de commande avec visa du Secrétaire Exécutif sont exigés pour les montants de moins de deux million de francs burundais (2.000.000 Fbu)

Sans préjudice au Manuel des Procédures Administratives et Financières, les frais des missions à l'intérieur du pays dépassant 100.000Fbu peuvent être reçus à la caisse.

Les chèques ou tout autre ordre de paiement doivent comporter trois signatures : celles du Président, du Secrétaire Exécutif et du Trésorier.

En cas d'absence justifiée de l'un des signataires ci-haut cités, le Vice-Président signe. Les signataires désignés déposent les spécimens de leurs signatures dans les banques dans lesquelles la Coalition dispose des comptes.

Article 79 : Le Bilan des dépenses et de recettes ainsi que les projets de budget sont établis par le Comité Exécutif et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation

Article 80 : Le Comité Exécutif peut produire une note explicative pour déterminer certaines dépenses selon les cas.

SECTION II : Du contrôle

Article 81 : Les comptes de la Coalition sont placés sous le contrôle permanent d'un Conseil de Surveillance, composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Article 82 : Le contrôle est assuré par le Conseil de Surveillance. Ce dernier peut s'adjoindre en cas de nécessité d'un expert externe avec l'accord du Comité Exécutif.

Article 83 : Si en cours de ses opérations, le Conseil de surveillance découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à la charge des responsables, sur décision de l'Assemblée Générale, les gestionnaires sont suspendus temporairement pour une vérification plus approfondie. Si cela s'avère nécessaire, les présumés sont traduits en justice.

Article 84 : Au début de chaque année, les comptes de la Coalition Bafashebigé sont soumis à un audit financier externe en vue de dégager une opinion sur le système de contrôle interne et l'état des ressources et des emplois concernant tous les financements reçus au cours de l'exercice précédent et de formuler des recommandations pour l'amélioration du système.

CHAP V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 85: Tout membre effectif qui ne respecte pas le présent règlement d'ordre Intérieur et statuts s'expose aux sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme ou les remarques
- La suspension
- L'exclusion

Article 86: Les sanctions de blâme, d'avertissement et suspension sont de la compétence du Comité Exécutif. Seule l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de 2/3 des voix exprimées sur rapport du Comité Exécutif.

Article 87: Un membre ne peut faire l'objet de plus de trois avertissements sans encourir la sanction de blâme.

Article 88 : Le blâme est prononcé par le comité exécutif pour des manquements jugés moins graves ; comme trois absences dans les réunions sans avoir préalablement avisé à qui de droit ou des retards de trois mois dans les cotisations sans motifs valable prononcé par écrit.

Article 89: La suspension d'un membre est également prononcée par le Comité Exécutif. C'est le cas notamment d'un membre qui accuse six mois de retard dans les cotisations ou sans participer aux réunions et aux activités de l'association.

Article 90 : Sans préjudice à l'article 23 des Statuts de la Coalition, l'exclusion peut être prononcée à l'endroit d'un membre :

- Qui se rendra coupable de faute et d'attitude nuisible à la cohésion, à l'unité et à la crédibilité de la Coalition ainsi qu'à la réalisation de ses objectifs ;
- Qui se rendra coupable d'actes d'obstruction volontaire pour empêcher la réalisation d'activités de la Coalition officiellement décidées par ses organes ;
- Qui, de manière générale, aura failli à ses obligations de membre.
- Qui a perdu la qualité d'être membre conformément à la loi sur les ASBL.

Article 91 : Les sanctions prises par le Comité Exécutif ne deviennent effectives qu'après l'écoulement d'un délai de 15 jours, à moins que l'intéressé n'ait présenté sa défense dans ce délai par une lettre adressée au Président de la Coalition.

Pour les sanctions relevant de l'Assemblée Générale, les délais de recours sont de 30 jours ouvrables. La lettre de recours est adressée au Président de la Coalition et doit être déposée au Secrétariat moyennant un récépissé de réception.

Article 92 : La levée de la sanction prise par le Comité Exécutif est signifiée par ce dernier au membre qui l'aura demandée après réparation du dommage causé à la

Coalition, si nécessaire. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale en séance plénière.

Article 93 : Toute sanction visant un représentant d'une association membre est notifiée à l'intéressé, avec copie à son association d'origine, par écrit :

- L'avertissement est notifié par le Président ;
- La suspension est notifiée par le Président sur décision du Comité Exécutif;
- L'exclusion est notifiée par le Président après décision prononcée par l'Assemblée Générale délibérante à la majorité absolue des 2/3 des voix exprimées.

Article 94 : Aucun membre n'est autorisé à se servir de l'association pour défendre ou satisfaire ses intérêts privés, ses opinions politiques, religieuses ou autres.

CHAP VI : DE LA DEMISSION

Article 95 : Si le Président et le Vice - Président sont démissionnaires ou totalisent une absence de 3 mois non justifiée, le Secrétaire Exécutif convoque l'Assemblée Générale pour renouveler le Comité Exécutif.

La convocation porte obligatoirement la signature des membres du Comité Exécutif ayant pris cette décision, sinon, l'Assemblée Générale n'a pas lieu.

Article 96 : La démission du Comité Exécutif est prononcée à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cette fin. Cette Assemblée Générale met sur pied un autre Comité Exécutif. La démission ne devient effective qu'après l'investiture du nouveau Comité Exécutif.

Article 97 : La démission du Président est adressée au Comité Exécutif. Celle du suppléant ou d'un autre membre du Comité Exécutif est adressée au Président. La démission n'est effective qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale qui pourvoit au remplacement du membre démissionnaire.

La démission d'un membre est adressée au Président qui en informe l'Assemblée Générale en sa séance ordinaire.

CHAP VII : DES REGISTRES DES PROCES VERBAUX

Article 98 : Chaque organe de la Coalition qui tient une réunion est tenue de prévoir un registre ad hoc pour conserver les Procès-Verbaux des réunions qu'il tient.

Article 99 : Le Secrétaire Exécutif établit un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif

Article 100 : Le procès-verbal mentionne les noms et les prénoms des membres présents, relate notamment :

- Les exposés des divers arguments exprimés à propos de chaque question traitée sans mention du nom des membres qui les ont présentées ;
- Les décisions et recommandations

Article 101 : Dans un délai ne dépassant pas 10 jours calendriers à compter de la date de la réunion du Comité Exécutif, le Secrétaire Exécutif envoie aux membres du Comité Exécutif le projet du Procès-verbal qui sera analysé et adopté à la prochaine réunion ordinaire.

Article 102 : Les procès-verbaux des réunions de tous les organes de la Coalition sont consultables par tous les membres de la Coalition en ordre avec les cotisations au siège de la Coalition.

CHAP IX: DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 103 : En cas de différends non résolus à l'amiable par les organes de la Coalition et cela conformément à la loi, les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, les Tribunaux de Bujumbura sont les seuls compétents à y statuer.

Article 104 : Pour tout ce n'est repris dans le présent Règlement ou seraient contraires aux Statuts de la Coalition ou à la loi sur les ASBL, les Statuts primeront sur le Règlement d'Ordre Intérieur, les dispositions légales et réglementaires régissant la matière primeront sur les Statuts.

Article 105: L'adoption ou la modification du Règlement d'Ordre Intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 106 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Générale.

Adopté par l'Assemblée Générale tenue à Bujumbura, le/ 12/2020
Pour la Coalition Education pour Tous « BAFASHE BIGE »
Président et Représentant Légal
Maître Jean SAMANDARI